

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 29 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KUHLMANN France

rue Georges Clémenceau
59120 Loos

Références : Kuhlmann_France_Loops_RAPVI_007000776_20231003
Code AIOT : 0007000776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2023 dans l'établissement KUHLMANN France implanté rue Georges Clémenceau 59120 Loos. L'inspection a été annoncée le 20/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUHLMANN France
- rue Georges Clémenceau 59120 Loos
- Code AIOT : 0007000776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site Kuhlmann France de Loos (anciennement Produits Chimiques de Loos) a été fondé en 1825 par Frédéric Kuhlmann. L'établissement KUHLMANN France est aujourd'hui l'un des 4 sites de

production de KUHLMANN Europe au sein de Tessenderlo Group, groupe international spécialisé dans l'alimentation, l'agriculture, le traitement des eaux et la valorisation des biodéchets, coté sur Euronext Bruxelles et qui rassemble près de 4 500 collaborateurs. Les 3 autres sites de production de la branche KUHLMANN Europe sont Tessenderlo (Belgique), Ham (Belgique) et Rekingen (Suisse).

Les produits fabriqués sur le site de Loos sont des produits chimiques inorganiques tels que le chlorure ferrique, l'hypochlorite de sodium (Javel), la lessive de soude, la potasse écaille, et l'acide chlorhydrique en solution. Les applications de ces produits sont multiples dans les domaines de la détergence ou du traitement des eaux. La production des différents ateliers s'organise autour du flux de chlore gazeux produit par l'unité d'électrolyse à membrane qui a remplacé l'ancien atelier d'électrolyse à cathode de mercure, arrêté le 26/03/2018. L'effectif du site est de 112 personnes.

L'établissement est implanté intégralement sur le territoire de la commune de Loos et occupe un domaine de près de 34 ha, dont 24 ha sont dédiés à l'activité industrielle. Il est situé au Nord de la ville de Loos en bordure de canal de la haute Deûle, et au Sud-Ouest de l'agglomération lilloise, dans un environnement périurbain.

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement KUHLMANN France de Loos est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 10/12/2014. L'arrêté préfectoral complémentaire du 27/11/2020 a actualisé la liste des installations autorisées sur le site. Par lettre du 25/11/2021, le Préfet du Nord a donné acte du changement de dénomination sociale de la société Produits Chimiques de Loos devenue KUHLMANN France.

L'établissement est assujetti à la Directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 sur les émissions industrielles (rubrique principale 3420-a).

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct de la quantité mentionnée à la rubrique 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé par arrêté préfectoral du 30/08/2012 sur le territoire de Loos, Lille (Lomme) et Séquedin.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 01/06/2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de limitation des usages de l'eau	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démontré qu'il avait bien intégré dans la gestion de son site les obligations découlant de l'arrêté sécheresse.

Par ailleurs, l'exploitant a remis une étude technico-économique (ETE) dont l'instruction fera l'objet d'un rapport. Cette étude axe ses réflexions sur les prélèvements et non pas les consommations du site. Or une grande partie des eaux prélevées dans les eaux superficielles est restituée au milieu naturel. L'exploitant n'utilisant cette eau que pour y extraire ses calories. L'exploitant devra mettre à jour son ETE pour ne tenir compte que des eaux réellement consommées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvements en eaux
Prescription contrôlée :
Les mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse et par usagers s'appliquant aux communes relevant des situations précités à l'article 1 sont précisées en annexe 2.
<ul style="list-style-type: none">- commune : Loos- Bassin versant : Marque et Deûle- gravité : vigilance renforcée- date du premier arrêté de l'épisode sécheresse : 14 avril 2023.
En vigilance renforcée : <ul style="list-style-type: none">- Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement;- les activités artisanales, commerciales et industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet dans le milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non-conformes aux prescriptions réglementaires.- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau.- A défaut de dispositions spécifiques, les ICPE autorisées à prélever plus de 1 000 m³/j dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/h dans les eaux souterraines réduisent de 5 % le volume moyen journalier prélevé de la quinzaine représentative de l'activité de l'établissement précédent la prise du 1er arrêté sécheresse pour l'épisode sécheresse en cours. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
<ul style="list-style-type: none">- Les ICPE soumises à autorisation voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 5 %.
Constats :
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente une courbe représentant les valeurs des prélèvements en eaux (eau de forage et eau de canal) pour la période du 16 juin au 27 septembre 2023. Le schéma comprend une courbe présentant la consommation en eaux de forage et une autre la consommation en eaux de canal.
L'exploitant indique qu'il n'a pris en compte que l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 et n'a pas eu connaissance de l'arrêté du 14 avril 2023. L'exploitant a donc modifié la fréquence de ses relevés

de prélèvement qu'à partir du mois de juin (un relevé tous les 2 jours pour les eaux de forage et un relevé journalier pour les eaux de surface).

L'inspection rappelle qu'hors période de sécheresse, l'arrêté préfectoral lui impose de réaliser des relevés journaliers pour la consommation d'eau de surface et un relevé mensuel pour les eaux de forage.

Dans un courriel transmis le 17 octobre 2023, l'exploitant a mis à jour ses courbes et ses calculs pour prendre en compte la bonne quinzaine représentative (en relation avec l'arrêté du 14 avril 2023).

Les données sont les suivantes :

Période de référence

Du 01/03/23 au 15/03/23 : prélèvement de 309 m³/h en moyenne

- dont 215 m³ /h en eau de canal;
- dont 94 m³ /h en eau de forage;

Objectif de réduction de 5% dans le cadre de l'arrêté sécheresse Vigilance Renforcée : 294 m³ /h
dont

- 204 m³/h en eau de canal ;
- 89 m³/h en eau de forage.

Les mesures montrent des dépassements de l'objectif fin juillet / début août. L'exploitant indique que ce pic est lié au fonctionnement de l'atelier écaille suite à une demande client pour la période du 23/07/23 au 14/08/23. En outre, l'exploitant informe l'inspection que le seul levier exploitable facilement pour diminuer ses prélèvements en eau est de procéder à l'arrêt de la production de l'atelier de potasse écaille.

L'exploitant indique que sur l'ensemble de la période, le prélèvement en eau a baissé de 12% pour l'eau de Forage, 9% pour l'eau de canal et 58% sur l'eau potable.

L'exploitant cite le site Propluvia et VigiEau et note une certaine incohérence entre les informations contenues sur ces différents sites.

Les relevés de l'exploitant ne permettent pas d'obtenir d'informations sur la dernière quinzaine puisque l'obligation de mesure journalière démarre au moment du début de l'épisode de sécheresse et que l'arrêté préfectoral impose une mesure mensuelle sur les eaux de forage. Il a donc procédé à une extrapolation pour obtenir les données de la quinzaine représentative.

Bilan des prélèvements d'eaux sur la période mars – septembre 2023 :

Bilan des consommations sur la période du 01/03 au 29/09/2023

Source	Consommation en m ³ Mars 2023	Consommation en m ³ du 01/03 au 15/03/23	Objectif de réduction en m ³ de 5% sur la période 19/06 au 29/09/23	Consommation en m ³ sur la période 19/06 au 29/09/23	Réduction constatée
Forage ELYOOS	29 532	14 766	95 388	85 949	-14%
Forage POTASSE	29 781	14 891	96 193	81 319	-20%
Forage JAVEL	8 343	4 172	26 948	35 159	+24%
Total Eau de Forage	67 656	33 828	218 529	202 426	-12%
Eau Potable	1 439	720	4 283	1 899	-58%
Eau de Canal	154 931	77 466	500 427	479 479	-9%

Mesures mises en place par l'exploitant :

- Accentuation des relèves manuelles 2-3 fois par semaine à l'annonce de l'arrêté de Vigilance Renforcée fin juin 2023;
- Communication interne en juin 2023 ;
- Communication vers les entreprises de transport (chauffeurs en juillet 2023) ;
- Septembre 2023 : Investissement de 6 000 € pour tester une solution de télérelève des compteurs afin d'améliorer le suivi. L'exploitant projette, si le test est concluant de généraliser la solution dans le courant du premier semestre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite